

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lanoux qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Lanoux peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 5 mars 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lanoux se termine le 5 mars 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lanoux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES LANOUX

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25170

Gouvernement du Québec

Décret 278-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'octroi de crédits additionnels à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 3 mai 1995 par le décret 623-95 une subvention au montant de 22 000 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser des crédits additionnels afin d'équilibrer le budget d'opérations pour un montant total de 2 200 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention additionnelle de 2 200 000 \$ portant ainsi la subvention pour l'année financière 1995-1996 à 24 200 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25173

Gouvernement du Québec

Décret 279-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977 concernant le régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a institué un régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec par l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977, modifié par les arrêtés en conseil 1205-78 du 20 avril 1978 et 1742-79 du 13 juin 1979;

ATTENDU QUE monsieur Armand Trottier était le seul participant à ce régime de retraite, qu'il était retraité depuis le 1^{er} novembre 1983 et qu'il est décédé le 3 février 1995;

ATTENDU QUE la succession de monsieur Trottier a été remboursée et que tous les droits et obligations dans ce régime ont été liquidés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce régime de retraite particulier et d'abroger l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977 concernant le régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25174

Gouvernement du Québec

Décret 280-96, 6 mars 1996

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la loi prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement à ce que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

QUE le nom de monsieur Jean-François Houde (Assemblée nationale) n'aurait pas dû être inscrit à l'annexe du décret 785-95 du 14 juin 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le nom de monsieur Jean-François Houde (Assemblée nationale) soit supprimé à l'annexe du décret 785-95 du 14 juin 1995;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER
